

DECISION N° 838/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 97608 de la marque « ROVAL POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 novembre 2018 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP ;
- Vu** la lettre n° 1143/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 26 novembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608 ;

Attendu que la marque « ROVAL POULET + Logo » a été déposée le 27 septembre 2017 par Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU et enregistrée sous le n° 97608 dans les classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 02 MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques :

- Dessin Tête de Coq n° 58308 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30 ;
- M étoile et Dessin de Poulet n° 58225 déposée le 6 février 2008 dans les classes 29 et 30.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements ; qu'elle a aussi le droit

exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608 présente des ressemblances et similitudes visuelle, phonétique et intellectuelle avec ses marques antérieures qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec ces dernières lorsqu'elle est utilisée pour des produits identiques ou similaires des classes 29 et 30, pour le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI ;

Que du point de vue phonétique, ses marques antérieurs sont exclusivement figuratives, le risque de confusion phonétique consistera en la référence au dessin du poulet et sa position sur le cube qui détermineront le consommateur à retrouver le produit recherché ;

Que du point de vue visuel, la confusion consiste en la reprise du poulet dans toutes ses caractéristiques essentielles ; que le dessin du poulet sur la marque du déposant reproduit de façon quasi-identique le dessin de poulet de sa marque « Dessin Tête de Coq » n° 58308 ; que la modification légère du bec, de la crête ne change en rien l'impression d'ensemble produite sur le consommateur d'attention moyenne et ne diminue en rien ce risque de confusion ;

Que du point de vue conceptuel, il est constant que l'on retient le risque de confusion lorsque l'impression d'ensemble produite par la marque seconde fait penser à la première ; que les marques en conflit présentent plus de ressemblances que de différences et la confusion est donc susceptible de se produire ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques sont enregistrées pour désigner les produits identiques des classes 29 et 30 ; qu'en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est retenu et l'enregistrement de la marque seconde est radié ;

Qu'en outre, la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608 n'est qu'un nouveau dépôt de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 74449 qui avait été déposée le 28 février 2013 par Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TEPANOU dans les classes 29 et 30 ; que cette marque a été radiée par décision n° 125/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juin 2015 ; qu'il y a lieu d'entériner cette décision et de radier la marque contrefaisante conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :

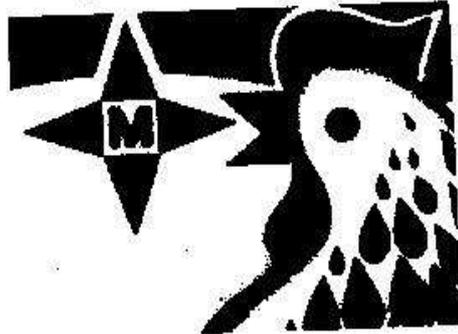
16308

Page 17



Marque n° n° 58225
Marque de l'opposant

moutarde: vinaigre.
(540)



Marque n° 58308
Marque de l'opposant



Marque n° 97608
Marque du déposant

Attendu que la marque « ROVAL POULET + Logo » avait été déposée par Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU le 23 février 2013 ; qu'elle a été enregistrée sous le n° 74449 dans les classes 29 et 30 ; que cet enregistrement a été radié par décision n° 125/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 08 juin 2015, suite à l'opposition introduite le 04 avril 2014 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE SA ; que le dépôt postérieur qui constitue une résistance à la décision de radiation a été fait en violation des dispositions de l'article 3 (c) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois ;

Attendu que Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97608 de la marque « ROVAL POULET + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97608 de la marque « ROVAL POULET + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Madame OGOUBIYI BACHIRATOU épouse TOPANOU, titulaire de la marque « ROVAL POULET + Logo » n° 97608, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(é) Denis L. BOHOUSSOU